



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

## SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 24/JG/691

### **OBJET : RÉGLEMENTATION DU PARC PHILIPPE ET DOMINIQUE KAEPPÉLIN AVENUE DU VAL VERT - PARCELLE AT 277**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2213-4,

**VU** les articles 1240 et suivants du Code Civil,

**VU** les articles R 610-1 et suivants du code pénal,

**VU** les articles du TITRE IV du Code Général de la circulation et du stationnement de la Ville du Puy-en-Velay réglementant la circulation des animaux sur la voie publique,

**Considérant** la nécessité de maintenir la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques du Parc Philippe et Dominique KAEPPÉLIN, compte tenu de la valeur patrimoniale de cet espace,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 – ACCUEIL DU PUBLIC**

Les horaires d'ouverture du parc sont les suivants :

- **1er mai au 30 septembre : 7 h 30 – 20 h 00**
- **1er octobre au 30 avril : 7 h 30 – 19 h 00**

L'accès est **gratuit**, sauf lors de certaines manifestations organisées par la Ville ou par des associations en partenariat avec la collectivité. Il est autorisé aux mineurs sous la responsabilité de leurs parents.

Les services municipaux sont chargés de l'ouverture et la fermeture du parc.

A l'occasion des travaux d'entretien paysagers réalisés par le Service des Jardins de la Ville ou un de ses prestataires, l'accès au jardin pourra être temporairement suspendu.

**La circulation est interdite à tout véhicule**, avec ou sans moteur, à l'exception de ceux des enfants de moins de 7 ans, des fauteuils des personnes à mobilité réduite, des véhicules de service et ceux autorisés.

**Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées au sein du parc**, à l'exception des autorisations temporaires d'ouverture de débit de boissons que la Ville pourrait délivrer pour certaines manifestations.

Il est interdit d'introduire dans le parc des **armes, objets ou produits dangereux, ainsi que de consommer des boissons dans des contenants en verre.**

#### **ARTICLE 2 – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

Il est interdit de cueillir, d'arracher, de détériorer fleurs et autres végétaux, de grimper dans les arbres, d'y planter des pointes, vis et autres objets blessants. Il est interdit de marcher sur les massifs plantés. Le mobilier urbain et les installations ludiques doivent être respectés.

Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles installées dans le parc.

Les **postes de radio, enceintes portatives, ou instruments de musique** peuvent être utilisés mais ne doivent toutefois pas troubler la quiétude des usagers du parc et de son environnement.

Les **pétards et feux d'artifices** sont interdits, de même que les feux de toute nature.

L'affichage, la distribution d'imprimés, ainsi que les **tags et graffitis** sont interdits.

#### **ARTICLE 3 – L'ACCÈS DES ANIMAUX DOMESTIQUES**

Seul l'accès aux chiens tenus en laisse est autorisé et ce uniquement dans les allées.

L'accès des chiens de **la première catégorie est strictement interdit** (article L 211-16 Code Rural). Les chiens de **deuxième catégorie doivent obligatoirement être muselés et tenus en laisse.**

Les maîtres sont entièrement responsables du comportement de leurs animaux, les déjections canines doivent être ramassées par les propriétaires des animaux.

Il est interdit de nourrir les animaux errants dans le parc (chats, pigeons...).

#### **ARTICLE 4 – LES AIRES DE JEUX**

Il est impératif de respecter les indications figurant sur les panneaux de signalisation, en particulier celles concernant l'âge des utilisateurs.

**Les adultes doivent exercer une surveillance permanente des enfants qu'ils accompagnent.**

Les usagers des aires de jeux sont invités à signaler toute dégradation présentant un danger grave et immédiat, les coordonnées téléphoniques le permettant figurent sur les panneaux de signalisation des jeux.

#### **ARTICLE 5 – MANIFESTATIONS ET COMMERCES**

Seules pourront se dérouler les manifestations publiques ou privées autorisées par la Ville.

La promotion ou la vente de produits et services est interdite, sauf autorisation municipale.

#### **ARTICLE 6 – APPLICATION**

Le présent règlement sera affiché aux entrées principales du jardin.

Tout contrevenant s'expose aux peines et sanctions prévues par la réglementation en vigueur (contraventions, confiscation des objets de délit,...).

La Ville du Puy-en-Velay ne pourra être tenue responsable des accidents survenant en cas de mauvaise utilisation des aménagements mis à la disposition des usagers.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mai 2024

Le Maire,

  
Michel CHAPUIS

